

être prêté, contracté ou pris par quelqu'un ni la teneur de pareil serment, obligation ou engagement;

Et ainsi de suite. Voilà là pour la sédition. La loi décrète que la conspiration séditeuse peut être un arrangement entre deux ou plusieurs personnes. Voyons maintenant ce qui est dit des attroupements illégaux et des émeutes. Le paragraphe 1 de l'article 87 donne une définition du terme "attroupements illégaux" comme suit:

Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui, avec l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre, pour des motifs plausibles, aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, que les personnes ainsi réunies vont troubler la paix tumultueusement, ou provoquer inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

Il n'est pas nécessaire qu'une assemblée de trois personnes ou plus cause du tumulte. Il suffit que les personnes du voisinage aient quelque motif raisonnable de se plaindre qu'elles craignent que certaines personnes troublent la paix tumultueusement. Il n'est pas nécessaire que des troubles se produisent; la crainte des troubles est tout ce que vise ce paragraphe. Le paragraphe 2 de l'article 87 prévoit:

Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but.

Le Code criminel offrait assez de protection, tel qu'il était, pour maintenir la paix et l'ordre dans le pays, avant l'adoption de l'article 98 et je prétends que l'article 98 est entièrement inutile. Plus d'une fois la Chambre des communes a voté son rappel. Je n'ai aucun sujet de plainte touchant l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord. Je ne l'appuie pas très fréquemment, mais voici un cas où la loi draconienne et inutile de 1919 est appuyée à la Chambre par la lecture d'extraits du *Canadian Annual Review* traitant de discours prononcés à une certaine époque par l'honorable député. L'honorable député a proposé le projet de loi, comme il avait le droit de le faire. J'ai été surpris de voir que l'honorable député de Saskatoon (M. MacMillan) qui, comme je l'ai fait, imputait des motifs à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord, n'ait pas été rappelé à l'ordre.

A titre de citoyen canadien qui n'a rien à voir dans la F.C.C., je me prononce contre tout abus d'autorité. Je suis libre; je jouis de ma liberté et je ne veux pas qu'on y touche. Les honorables députés de la droite peuvent [M. Pouliot.]

dire que cette loi ne servira que contre les membres de la F.C.C. ou les communistes, mais cela n'est pas dans le texte de la loi. Même avant que cette disposition ne fut insérée dans le Code criminel le Gouvernement de l'époque sut profiter des dispositions plus anciennes du Code pour maltraiter le peuple de mon sang et de ma race, dans ma province en payant avec les deniers publics un individu gagé pour provoquer des troubles, dans le but de jeter l'opprobre sur toute la race canadienne française. Je n'en appelle pas à l'esprit de race, mais, en ma qualité de Canadien français, j'ai vivement ressenti cet acte et je sais très bien que, si les mêmes fonctionnaires étaient en fonction aujourd'hui, la même chose se produirait de nouveau.

Je n'irai pas plus loin dans la discussion, monsieur l'Orateur, mais avant de reprendre mon siège permettez-moi de faire observer que nous avons assez de lois pour maintenir l'ordre social dans le pays sans cet article 98. Cet article est superflu et il peut procurer à quelqu'un l'étincelle susceptible de provoquer une conflagration dans le pays. Je me prononce contre l'emploi de la force; je crois qu'il vaut mieux raisonner les choses. Je ne suis pas impressionné par les paroles retentissantes; tout corps d'individus réunis peut raisonner comme d'homme à homme. Il n'est pas nécessaire d'employer la force contre qui que ce soit au pays et, pour cette raison, je donne mon appui au projet de loi.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Je n'avais pas l'intention de prendre part à ce débat, monsieur l'Orateur, mais des remarques prononcées l'autre soir, par la solliciteur général (M. Dupré) m'obligent à nier énergiquement les déclarations qu'il a faites à ce moment. J'approuve tout ce qu'a dit l'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe) quant aux raisons qu'il a d'appuyer la motion principale et de combattre l'amendement proposé par mon honorable ami qui est en ce moment leader de la Chambre (M. Guthrie). Je ne discuterai donc pas la question de savoir pourquoi le parti libéral appuie le projet de loi n° 24, portant modification du Code criminel. On a suffisamment exposé les arguments au cours du débat. Je désire cependant opposer une dénégation formelle à ce que le solliciteur général a non seulement laissé entendre, mais affirmé. Je vais lire le passage du *hansard* où se trouvent les paroles que je veux signaler et j'y répondrai ensuite. Voici le *hansard* non révisé du 21 février. Je vais lire la partie du discours du solliciteur général rapportée aux pages 2481 et 2482, v.f.:

L'article 98 a été ajouté à la loi en 1919 et, jusqu'en 1926, rien n'a été fait de la part de